

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 19 février de l'An Deux Mille Vingt-six à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 13 février 2026, s'est réuni à Kerlaz, sous la présidence de Mme Jocelyne POITEVIN, Présidente.

Votants : 26

Marie-Pierre BARIOU, Corine PÉRON, François GUET, Sébastien THOMAS, Isabelle STEFANUTTI, Yves TYMEN, Marc RAHER, Henri SAVINA, Ronan KERVAREC, Philippe CORNEC, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Anne-Marie KÉROURÉDAN, Jocelyne POITEVIN, Dominique TILLIER, André GUILLEMOT, Philippe LE MOIGNE, Frédéric LE LANN, Isabelle CLÉMENT, Bertrand POULMARC'H, Christine TANGUY, Sylvie VIGOUROUX-BUREL, Christelle DRÉANO, Ollivier DELBOT, Françoise PENCALET.

Pouvoirs : Jeannine LOZACHMEUR, pouvoirs à Henri SAVINA
Gildas HÉMERY, pouvoirs à Frédéric LE LANN

Secrétaire de séance : Ronan KERVAREC

DELIBÉRATION N° DEA-26-02B-01

OBJET : RÉVISION DU RÈGLEMENT DE SERVICE DU SPANC

Annexe : règlement

Rapporteur : Henri SAVINA

Le règlement de service SPANC en vigueur depuis le 24 mars 2022 (DE-42-2022) fait l'objet d'une révision sur le plan juridique mais aussi sur le plan réglementaire.

Voici les modifications proposées :

Article 1^{er} : Objet du règlement

Ajout :

[...] Les installations doivent respecter, sous réserve de nouveaux textes qui seraient adoptés postérieurement au présent règlement de service :

- Pour les installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, soit ne dépassant pas 20 équivalents habitants, l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Pour les filières agréées, ces dernières doivent en outre respecter les prescriptions spécifiques de la filière agréée retenue ;
- Pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, soit celles dépassant plus 20 équivalents habitants, l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Des prescriptions complémentaires peuvent émaner de décisions de la police de l'eau (Etat) et résultant des planifications locales (PLU notamment).

Il appartient aux usagers de s'assurer du respect de ces textes et de s'appuyer au besoin sur des expertises tierces pour l'accompagner dans la définition de ses besoins et l'entretien de ses installations.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

ID : 029-242900645-20260219-DEA_26_02B_01-DE

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Ajout :

[...] Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées. Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

[...] Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non-raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non-raccordement est délivrée par arrêté du maire ou par le Président en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale (art. L.5211-9-2 CGCT). [...]

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Supprimé :

~~Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non-raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non-raccordement est délivrée par arrêté du maire.~~

~~Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non-raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.~~

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Modification :

[...] Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Pour le cas particulier des maisons secondaires, ce délai pourra être étendu à 180 jours. [...]

Par :

[...] Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 120 jours. Pour le cas particulier des maisons secondaires, ce délai pourra être étendu à 300 jours. [...]

Article 9 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

9.3 - Mise en œuvre de l'avis du SPANC

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

ID : 029-242900645-20260219-DEA_26_02B_01-DE

Ajout :

[...] L'instruction d'un nouveau projet par le SPANC et/ou en cas de modification du dossier, il sera facturé un montant forfaitaire s'élevant au prix d'un avenant d'un contrôle de conception, à l'occasion de la transmission du rapport d'examen.

Article 10 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Modification :

[...] Un délai minimum de prévenance de 3 jours est retenu pour l'intervention du service, hors samedi, dimanche et jours fériés. [...]

Par :

[...] Un délai minimum de prévenance de 5 jours est retenu pour l'intervention du service, hors samedi, dimanches et jours fériés. [...]

Article 12 : Contrôle périodique par le SPANC :

12.2 - Périodicité du contrôle

Modification :

Conformité ou impact : Filières recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (de 21 à 199 EH) / Délai pour la prochaine vérification : 6 ans

Par :

Conformité ou impact : Filières recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (de 21 à 199 EH) / Délai pour la prochaine vérification : 5 ans

Article 13 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Modification :

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes. [...]

Par :

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes. [...]

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Ajout :

[...] Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales, en particulier les documents d'urbanisme en vigueur tel que les PLU et la carte communale ; [...]

Article 19 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

ID : 029-242900645-20260219-DEA_26_02B_01-DE

Ajout :

[...] Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information au SPANC une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom(s) et adresse de l'acquéreur de ce bien, conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique. ;[...]

Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

25.2 - Difficultés de paiement

Modification :

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

Par :

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture émise par le SPANC doit en informer le centre des finances publiques avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le centre des finances publiques.

Article 27 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Modification :

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'il aurait payé si la mission avait été réalisée (code de la santé publique article L1331-8) et le cas échéant, majorée selon les modalités de la délibération du 28/02/2013, dans la limite de 100%. Cette pénalité est renouvelée tous les 6 mois. [...]

Par :

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'il aurait payé si la mission avait été réalisée (code de la santé publique article L1331-8) et le cas échéant, majorée selon les modalités d'une délibération votée annuellement, dans la limite de 400%. Cette pénalité est renouvelée tous les ans. [...]

Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Modification :

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 26 mars 2021. [...]

Par :

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 20 février 2026. [...]

Article 32 : Exécution du règlement

Modification :

Adopté par le conseil communautaire par délibération le 25 mars 2021. [...]

Par :

Adopté par le conseil communautaire par délibération le 19 février 2026. [...]

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du SPIC Eaux et Assainissement du 19 janvier 2026,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 9 février 2026,

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

ID : 029-242900645-20260219-DEA_26_02B_01-DE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Mme la Présidente, ou son représentant, à signer et exécuter tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

Fait et délibéré le 19 février 2026.

**La Présidente,
Jocelyne POITEVIN**



**Le secrétaire,
Ronan KERVAREC**



Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

ID : 029-242900645-20260219-DEA_26_02B_01-DE
